## CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES DE LA REGION DE THIERS DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 74 du 26 septembre 2014

SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE:	
L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLI	URGIE AUVERGNE
ET:	D'une part,
LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES	
	D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :	
Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront 1 <sup>er</sup> novembre 2014 :	les suivants à compter du

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

8,48 euros

10,17 euros

11,48 euros

MONTEURS-CLOUEURS:

**MONTEURS-AJUSTEURS:** 

POLISSEURS ET TREMPEURS :

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Le

Fait à Cournon d'Auvergne, le 26 septembre 2014

Pour l'UIMM Auvergne



La CFDT

La CFE-CGC

LACFTC JF SCHNEGDER

La CGT

La CGT-FO

2/2